

N° 301

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés.*

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Faymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2601, 2619 et in-8° 770.

Sénat : 260 (1984-1985).

---

Elections et référendums.

## SOMMAIRE

---

	Pages
Introduction .....	3
I. — L'évolution des modes de scrutin en France .....	3
1. De 1789 à 1830, au-delà de la diversité des modes de scrutin, l'unité de la période est caractérisée par la prédominance des élections à deux degrés ..	4
2. De 1830 à 1870, le scrutin d'arrondissement apparaît et s'affirme .....	6
3. De 1871 à 1985, le scrutin d'arrondissement prédomine, la préférence pour le scrutin majoritaire étant plus nette encore .....	7
4. Eléments sur l'attitude du Sénat à l'égard des modes de scrutin .....	12
II. — Origine, contenu et conséquences du projet de loi .....	14
1. L'origine du projet de loi .....	14
2. Les dispositions fondamentales du projet de loi .....	15
3. Esquisse des conséquences probables sur le système institutionnel .....	17

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour la première fois depuis vingt-sept ans le Parlement est saisi d'un projet de loi tendant à modifier le mode de scrutin selon lequel les députés à l'Assemblée nationale sont élus. La cinquième République s'est, jusqu'à aujourd'hui, identifiée au scrutin majoritaire instauré par l'ordonnance du 13 octobre 1958. Ce système est simple : l'attribution des sièges n'est pas soumise à un mécanisme bien souvent incompris de l'électeur et ce dernier est facilement en mesure de connaître la personnalité du candidat à qui il accorde son suffrage. Le but d'une loi électorale est en effet de donner à l'électeur le pouvoir et à l'élu l'efficacité. Il importe donc que la loi soit claire et permette à l'électeur un vote sans équivoque.

Les Françaises et les Français, qui ont parfaitement assimilé les mécanismes majoritaires, s'interrogent sur la réforme que le Gouvernement propose. Ils estiment que le système actuel fonctionne bien. Le scrutin majoritaire permet, en effet, au terme d'une législature, de juger de façon non équivoque la politique menée par l'équipe gouvernementale tout au long des cinq années de mandat de l'Assemblée nationale. Alors que le débat électoral a été de tout temps vivace de 1789 à 1958, la V<sup>e</sup> République a été en revanche caractérisée par la stabilité du mode de scrutin.

## I. — L'ÉVOLUTION DES MODES DE SCRUTIN EN FRANCE

De 1789 à 1985, la France a connu un nombre impressionnant de systèmes électoraux. Sur la longue période, il est incontestable que le scrutin d'arrondissement prédomine très largement, la préférence pour le système majoritaire étant affirmée de façon plus nette encore : la représentation proportionnelle n'apparaît en effet en France qu'avec la loi du 12 juillet 1919 qui régit les élections du 16 novembre suivant puis du 11 mai 1924. Elle réapparaît en 1945 pour l'élection de l'Assemblée nationale constituante puis caractérise la IV<sup>e</sup> République avant de disparaître avec celle-ci à laquelle elle est étroitement identifiée. Depuis 1958, la France applique le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Si les lignes de force de l'histoire électorale française sont ainsi clairement perceptibles, un exposé chronologique de son évolution n'est pas pour autant dénué d'intérêt. Il a pour premier mérite de rappeler un certain nombre d'éléments nécessaires pour se forger une opinion objective dans le débat actuel. Mais il permet également de souligner combien les intentions des réformateurs électoraux sont fréquemment trahies par les résultats produits par les nouveaux systèmes mis en place.

Afin de simplifier au maximum une matière particulièrement riche, l'exposé chronologique obéit à une division en trois périodes :

— de 1789 à 1830, la période est caractérisée par l'existence de scrutins à plusieurs degrés ;

— de 1830 à 1870, la prédominance du scrutin d'arrondissement s'affirme clairement ;

— de 1871 à 1958, cette prédominance subsiste malgré l'apparition des théories proportionalistes à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et leur succès, timide en 1919, affirmé en 1945.

**1. De 1789 à 1830, au-delà de la diversité des modes de scrutin, l'unité de la période est assurée par la prédominance des élections à deux degrés.**

1.1. On rappellera pour mémoire les modalités des élections aux Etats généraux, fixées par les lettres royales du 24 janvier 1789. Les principes de base en étaient les suivants : la circonscription électorale était le bailliage (ou la sénéchaussée) et les modes de scrutin différaient selon les ordres : tous les nobles étaient électeurs et élisait directement leurs députés au chef-lieu du bailliage ; dans l'ordre du clergé, tous les curés étaient également électeurs mais — disposition importante —, chaque monastère ne disposait que d'une voix ; pour être électeur du Tiers-Etat enfin, il fallait être âgé de vingt-cinq ans et être inscrit au rôle des impositions. L'élection au sein du Tiers obéissait à des mécanismes relativement complexes et variés, le suffrage étant toujours indirect mais le nombre de degrés variant de deux à quatre.

1.2. La Constitution du 3 septembre 1791 réalise une réforme fondamentale en unifiant les mécanismes électoraux d'une part au plan géographique, d'autre part, en supprimant la référence aux ordres. Le corps électoral est divisé en trois catégories : les citoyens actifs sont les citoyens âgés de vingt-cinq ans, domiciliés au même endroit depuis un an et payant un cens égal à trois journées de travail ; les domestiques sont exclus de cette catégorie. Les citoyens actifs nomment les électeurs, qualité conférée aux citoyens actifs payant un cens plus élevé et d'ailleurs variable selon la taille de la

commune. A leur tour les électeurs élisent les 745 membres de l'Assemblée nationale législative, dans le cadre du département, à la pluralité absolue des suffrages, et au scrutin uninominal.

Selon M. Frédéric Bon (1), « sous des apparences censitaires, la vaste extension du droit de vote réalisée par la Constitution de 1791, s'approche du suffrage universel. L'exclusion des domestiques, à une époque où la dépendance sociale est forte et le vote public se veut une mesure démocratique et égalitaire ; elle a pour but d'empêcher que le maître puisse disposer de plusieurs voix par le relais de sa domesticité ».

1.3. La **Constitution de l'An III** (22 août 1795) conserve un système analogue, seules les conditions pour être citoyen actif, électeur ou éligible étant légèrement modifiées : le nombre des citoyens actifs s'accroît mais le nombre d'électeurs est en revanche moindre. Le choix des électeurs est en fait restreint par le vote de la loi des 5 et 13 Fructidor an III selon laquelle les deux tiers des membres du futur Conseil des Cinq Cents doivent être pris parmi les conventionnels sortants... On se rappelle que le 16 mars 1791, sur proposition de Robespierre, l'Assemblée constituante avait au contraire décidé qu'aucune de ses membres ne pourrait faire partie de la future Assemblée législative !

1.4. La **Constitution de l'An VIII** conserve à son tour un mécanisme à plusieurs degrés et instaure un véritable suffrage universel masculin puisque sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans domiciliés depuis un an dans leur commune, à l'exception des domestiques, des faillis, et des condamnés à des peines afflictives ou infamantes.

Le mécanisme de l'élection comprend quatre phases :

— les citoyens de chaque arrondissement communal désignent 10 % d'entre eux qui constituent la liste de confiance communale ;

— les notabilités communales choisissent à leur tour 10 % d'entre eux pour constituer la liste départementale ;

— la même opération se reproduit à l'échelon départemental pour désigner les notabilités composant la liste de confiance nationale ;

— le Sénat enfin élit dans cette liste les membres du Tribunal et du Corps législatif.

1.5. La **Deuxième Restauration** connaît une histoire électorale mouvementée. L'ordonnance du 13 juillet 1815 institue également

---

(1) Les élections en France. Editions du Seuil, 1978, p. 15.

un mécanisme à deux degrés : les collèges d'arrondissement élisent un nombre de candidats égal au nombre de députés du département. Les collèges de département élisent la moitié des députés parmi ces candidats, la liberté de choix restant complète pour l'autre moitié. Le suffrage est censitaire : ne sont électeurs que les Français âgés de trente ans au moins et payant un cens de 300 F par an, ce qui ramène le corps électoral à 72.000 inscrits environ. Ne sont éligibles que les citoyens français âgés de quarante ans au moins et payant un cens de 1.000 F.

La loi du 5 février 1817, dite loi Laine, ne modifie pas les conditions relatives à l'âge ou au cens mais institue un scrutin de liste départemental : les électeurs sont réunis en un seul collège au chef-lieu du département et élisent directement l'ensemble des députés. Cette loi abandonne donc le principe du double degré mais dispose également que la Chambre des députés sera désormais renouvelée par cinquième chaque année.

La loi du 29 juin 1820, adoptée à la suite de l'assassinat du Duc de Berry, ne restaure pas l'élection à double degré mais institue le double vote : les électeurs votent une première fois dans les collèges d'arrondissement pour élire 258 députés. Puis le quart des électeurs les plus imposés vote une seconde fois au chef-lieu du département pour élire les 172 autres députés, la Chambre comportant désormais 430 membres.

Enfin, la loi du 9 juin 1824, dite loi Villele ou encore loi de septennalité supprime le renouvellement annuel par cinquième de la Chambre des députés mais dispose que « la chambre actuelle et toutes celles qui la suivront... auront une durée de sept années ».



## 2. De 1830 à 1870, le scrutin d'arrondissement apparaît et s'affirme.

Si les quarante années séparant la convocation des Etats généraux de la Révolution de 1830 sont caractérisées par l'existence d'élections à plusieurs degrés, les quarante années suivantes, de la Monarchie de Juillet à la défaite de Sedan sont au contraire marquées par la disparition, désormais acquise, de ce type de scrutin, et l'apparition puis l'affirmation du scrutin d'arrondissement.

2.1. La loi électorale du 19 avril 1831 instaure le scrutin uninominal d'arrondissement, mais non pas le suffrage universel : il faut être âgé de vingt-cinq ans au moins et payer un cens de 200 F pour être électeur ; les conditions d'éligibilité sont plus strictes, l'âge minimum étant de trente ans et le cens de 500 F. Les « capacités », c'est-

à-dire, les membres des professions libérales ou de la fonction publique peuvent devenir électeurs s'ils justifient d'une imposition de 100 F. Par rapport à 1830, le corps électoral est pratiquement doublé mais ne comprend cependant que 166.000 électeurs...

2.2. Le décret du 5 mars 1848, pris par le Gouvernement provisoire, substitue au scrutin d'arrondissement un scrutin de liste majoritaire dans le cadre départemental. Le suffrage est direct et universel, tous les Français âgés de vingt et un ans devenant électeurs à condition qu'ils résident dans la commune depuis six mois. Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans. La Constitution du 4 novembre 1848 (art. 24 à 30) maintient ces dispositions mais la loi du 31 mai 1850 ampute le corps électoral d'environ un tiers de ses membres en privant de droit de vote les condamnés politiques — nombreux depuis les « journées de juin » — et tous ceux qui ne peuvent justifier de trois ans de domicile dans le même canton.

2.3. A la suite du coup d'état du 2 décembre 1851, le suffrage universel est rétabli et l'article 36 de la Constitution du 14 janvier 1852 précise que « les députés sont élus au suffrage universel, sans scrutin de liste ». Les décrets des 2 février et 22 mars 1852 établissent un scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans le cadre de circonscriptions électorales découpées sur la base d'un député pour 35.000 habitants. Ce scrutin reste en vigueur jusqu'à la chute du Second Empire.

3. De 1871 à 1895, le scrutin d'arrondissement prédomine, la préférence pour le scrutin majoritaire étant plus nette encore.

3.1. La Convention d'armistice signée le 28 janvier 1871 imposait l'élection d'une Assemblée chargée de se prononcer dans un délai maximum de trois semaines, sur la poursuite de la guerre ou la négociation avec les vainqueurs. Le Gouvernement choisit donc d'en revenir au mode de scrutin institué par la loi du 15 mars 1849 : scrutin de liste majoritaire dans le cadre du département, la majorité relative suffisant pour être élu et le second tour ayant lieu, si nécessaire, le quatrième jour après la proclamation des résultats du premier tour. Les élections purent ainsi avoir lieu le 8 février, dix jours seulement après la signature de la Convention d'armistice. Ce scrutin va rapidement révéler deux inconvénients majeurs : d'une part les candidatures multiples sont admises et d'autre part, les élections ont lieu dans le cadre départemental. Par conséquent, dès qu'un siège devient vacant, l'ensemble du département doit être consulté.

3.2. La loi organique du 30 novembre 1875 est la première des lois électorales de la III<sup>e</sup> République. Elle institue le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la circonscription électorale étant

l'arrondissement administratif, les arrondissements dont la population dépasse 100.000 habitants nommant un député de plus par 100.000 ou fraction de 100.000 habitants.

3.3 La loi du 16 juin 1885 abandonne le scrutin uninominal et dispose (article premier) que « les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste » dans le cadre du département. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits ; au deuxième tour la majorité relative suffit. Cette loi n'est appliquée que pour les élections législatives d'octobre 1885. La crise boulangiste en effet menace gravement les institutions : le 27 janvier 1889, lors d'une élection partielle à Paris, le « Général Revanche » est élu triomphalement par 245.000 voix contre 162.000 à son adversaire radical. Le 21 février, un ministère Tirard est constitué, le ministre de l'Intérieur étant Ernest Constans. La tâche prioritaire de ce Gouvernement est de briser la vague boulangiste que les élections partielles dans le cadre départemental et l'autorisation des candidatures multiples facilitent en permettant des démonstrations plébiscitaires.

3.4. La loi du 13 février 1889 avait déjà rétabli le scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre de l'arrondissement ; la loi du 17 juillet 1889 interdit désormais les candidatures multiples : ce mode de scrutin régit les élections législatives de 1889 à 1914. La III<sup>e</sup> République, dans sa première période, de 1875 à 1914, a donc connu le scrutin majoritaire et uniquement le scrutin majoritaire. Parmi les variétés de scrutin majoritaire, le scrutin uninominal prédomine puisque seules les élections de 1885 ont lieu au scrutin de liste : l'expérience a sombré dans l'épisode du boulangisme.

3.5. Les années précédant la Première Guerre mondiale sont toutefois marquées par le développement d'un courant de pensée favorable à l'adoption d'un système de représentation proportionnelle. En 1910, il est décidé que les commissions de la Chambre des députés — qui depuis la législature 1893-1898 sont désormais permanentes — seront composées à la représentation proportionnelle des groupes. Ce précédent incite à rechercher un principe identique pour l'élection des députés. Commencé le 29 mai 1911 à la Chambre, le débat sur la loi électorale se poursuit en fait jusqu'au vote de la « loi de trois ans » qui, faisant éclater la coalition favorable à la représentation proportionnelle, empêche l'adoption de la réforme. Le 10 juillet 1912, la Chambre avait bien adopté un projet de loi instituant le scrutin de liste départemental avec répartition des sièges à la proportionnelle mais le Sénat, notamment sous l'impulsion de Georges Clemenceau qui créa pour l'occasion un « Comité de défense du suffrage universel », devait refuser ce texte et renverser pour cela, le 18 mai 1913, le quatrième Gouvernement Briand.



3.6. Au lendemain de la Victoire, **la loi du 12 juillet 1919** abandonne en fait les projets qui avaient été formés et institue un système hybride tout à fait curieux qui est en vérité davantage le produit de refus successifs que celui d'une volonté claire : selon l'article premier de cette loi, « les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste départemental ». Les candidatures isolées sont néanmoins acceptées, toute candidature isolée étant considérée comme formant une liste à elle seule : il s'agit notamment de permettre aux fortes personnalités rebelles à tout embrigadement partisan de participer à la compétition électorale...

L'article 10 du projet de loi règle les modalités d'attribution des sièges : tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu ; à défaut, la répartition est opérée à la représentation proportionnelle selon les règles de la plus forte moyenne. Malgré la référence à la représentation proportionnelle, il est évident que ce type de scrutin favorise les coalitions électorales qui ont consenti un effort de regroupement pour se présenter unies devant les électeurs : le Bloc national recueille ainsi 433 des 613 sièges de députés. La S.F.I.O. qui, lors d'un congrès extraordinaire tenu à Paris du 11 au 13 septembre 1919 avait exclu toute entente avec les partis « bourgeois », n'obtient que 68 sièges alors qu'elle en détenait 103 dans l'assemblée sortante. Les radicaux obtiennent 86 sièges et les républicains socialistes 26...

La leçon n'est pas oubliée pour les élections du 11 mai 1924 : le cartel des gauches présente des listes communes et conforte singulièrement ses positions. La nouvelle assemblée comprend 104 élus socialistes, 44 républicains socialistes et 139 radicaux. Elle comprend également 26 députés communistes.

3.7. Le rétablissement du scrutin d'arrondissement fut réalisé par la loi du **21 juillet 1927** qui devait rester en vigueur jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. La loi de 1919 ne satisfaisait en effet et en définitive personne : les proportionnalistes le trouvaient trop majoritaire et les majoritaires estimaient qu'elle faisait la part trop belle à la représentation proportionnelle. Le 23 août 1924, le Sénat avait d'ailleurs pris l'initiative d'un retour au scrutin d'arrondissement en adoptant, à la majorité de 225 voix contre 27 une proposition de loi rétablissant le scrutin d'arrondissement.

Le 10 mars 1927, le ministre de l'Intérieur, M. Albert Sarraut déposa un projet de réforme électorale tendant à rétablir ce scrutin. Les socialistes, et notamment Léon Blum, s'étaient prononcés en sa faveur. Aristide Briand lui-même, qui avait condamné en termes virulents « les mares stagnantes » du scrutin d'arrondissement dans un célèbre discours prononcé le 9 octobre 1909 à Périgueux condamnait désormais la proportionnelle. Les Conseils généraux enfin,

consultés lors de la session d'avril, s'étaient prononcés en faveur du scrutin majoritaire, seuls cinq d'entre eux se déclarant favorables à la représentation proportionnelle intégrale.

**3.8. La IV<sup>e</sup> République** réalise une rupture très nette avec la République précédente puisque l'intégralité des élections législatives qui ont lieu de la Libération à 1958 se font selon le système de la représentation proportionnelle.

**3.8.1. Une ordonnance du 21 avril 1944**, avant toute consultation et avant même que le territoire soit libéré rend le suffrage véritablement universel : les femmes obtiennent le droit de vote. Elles en disposaient depuis 1928 en Grande-Bretagne, 1918 en Allemagne, 1915 en Norvège et au Danemark.

**3.8.2 Une ordonnance du 17 août 1945** fixe le régime applicable aux élections de l'Assemblée dont la date est fixée au 21 octobre : il s'agit du scrutin de liste départemental à un tour, avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, selon les règles de la plus forte moyenne et sans qu'un nombre minimum de voix doive être recueilli par une liste pour participer à la répartition des sièges. Les raisons pour lesquelles le général de Gaulle, signataire de l'ordonnance, a opté, pour la première fois en France, en faveur d'un système proportionnel sont claires : il s'agit par ces élections d'élire non pas une assemblée législative mais une assemblée constituante chargée d'élaborer les institutions dont la République nouvelle doit se doter. Il importe par conséquent que les différentes tendances constitutionnelles soient représentées au sein de cette assemblée dont le rôle n'est pas de gouverner — le général y pourvoit — mais de proposer au pays, par la voie du référendum, une Constitution. Deux autres considérations jouaient en faveur de la proportionnelle : pour restaurer le scrutin majoritaire uninominal « il eût fallu procéder, d'un bout à l'autre du territoire, à un découpage précipité des circonscriptions, au milieu d'innombrables et farouches contestations. Mais ce qui, à cette époque, me détournait surtout du scrutin d'arrondissement, c'était la perspective qu'il risquait d'avoir quant à l'avenir de la nation en assurant infailliblement la primauté du parti communiste » (1).

**3.8.3. En fait**, ce mode de scrutin est conservé pour les élections législatives du 10 novembre 1946 qui font suite à l'adoption, par référendum, de la Constitution du 27 octobre précédent.

**3.8.4. L'étape suivante** est réalisée par la loi du 9 mai 1951 qui introduit le mécanisme des apparentements :

— est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages ;

---

(1) Charles de Gaulle. Mémoires de guerre. Le Salut, Plon, 1959, p. 266.

— si aucune liste ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 % des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne ;

— si aucune liste individuelle, ni aucun groupement de listes n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne ;

— les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Ce système avait suscité à l'avance les protestations du Général de Gaulle. Depuis le dépôt de la proposition de loi Coty (septembre 1948), le débat portant sur la réforme électorale était constant, chacun ressentant l'absolue nécessité de changer le système électoral proportionnel. C'est dans ce contexte que le Général de Gaulle, lors d'une conférence de presse tenue le 16 mars 1950 devait en appeler solennellement à l'adoption d'un système simple.

D'autres initiatives condamnant la représentation proportionnelle et le système des apparentements furent d'ailleurs prises. Les plus connues sont le dépôt par M. François Mitterrand et les membres du groupe de l'U.D.S.R. d'une proposition de loi tendant à restaurer le scrutin d'arrondissement qui « assure seul l'égalité des citoyens en face du suffrage universel » (1) ainsi que le dépôt d'un projet de loi tendant au même objet, présenté au nom de M. Pierre Mendès-France, président du Conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre de l'Intérieur, le 2 février 1955 (2).

3.9. La V<sup>e</sup> République prend, sur la question du mode de scrutin, l'exact contrepoint de la IV<sup>e</sup> République. Le Général de Gaulle explique dans les termes suivants les raisons de ce choix : « Il est nécessaire... qu'il y ait au Parlement un groupe de députés assez nombreux et cohérent pour vouloir, appuyer, accomplir par le vote des lois, l'œuvre de redressement... Afin d'avoir une majorité, il faut un scrutin majoritaire. C'est ce que décide mon Gouvernement,... rejetant la représentation proportionnelle, chère aux rivalités et aux exclusives des partis mais incompatible avec le soutien continu d'une politique, et adoptant tout bonnement le scrutin uninominal à deux tours. » (3).

---

(1) Assemblée nationale. Séance du 18 juin 1953. Documents parlementaires. Annexe n° 6324.

(2) Assemblée nationale. Séance du 2 février 1955. Documents parlementaires. Annexe n° 10062.

(3) *Mémoires d'espoir. Le renouveau*. Plon, 1970, p. 38.

Une ordonnance du 13 octobre 1958, prise en application de l'article 92 de la Constitution, décide donc que les députés sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le rétablissement de ce mode de scrutin est d'ailleurs apprécié : « L'Association parlementaire pour le retour au scrutin d'arrondissement que préside François Mitterrand rappelle qu'elle a « toujours protesté contre la complexité et l'injustice des lois électorales successives et n'a cessé de réclamer l'adoption d'un mode de scrutin simple. Elle insiste pour que soit adopté le scrutin majoritaire uninominal d'arrondissement qui bénéficie plus que jamais de la faveur populaire et restaurera le prestige de l'Assemblée nationale en rapprochant davantage l'élu de la source de son pouvoir : le suffrage universel »(1).

Le Bureau du Parti radical « demande l'approbation du scrutin d'arrondissement à deux tours, réclamé par l'immense majorité du pays » (2) et la délégation exécutive de l'U.D.S.R. « approuve sans réserve le scrutin majoritaire de circonscription adopté par le Gouvernement, pour lequel l'U.S.D.R. a toujours combattu » (3).

Les leçons de ce survol de l'histoire des modes de scrutin en France sont claires : en premier lieu, la France n'a connu de véritable système proportionnel que de 1945 à 1958, sous la IV<sup>e</sup> République, l'expérience de la loi du 12 juillet 1919 ne permettant pas de conclure en faveur d'un système véritablement proportionnel. La R.P. n'a jamais réussi à s'implanter durablement. En deuxième lieu, la France a expérimenté un nombre important de modes de scrutin. En troisième lieu, et hormis le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles (1871, 1945, 1958), le Parlement a élaboré les mécanismes régissant les élections législatives au terme de débats auxquels le Sénat a participé de façon tout à fait active. Quelques éléments relatifs à l'attitude du Sénat à l'égard des modes de scrutin justifient cette dernière affirmation et révèlent au surplus la constance, à travers les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Républiques, de la position de la Haute Assemblée.

#### 4. Eléments sur l'attitude du Sénat à l'égard des modes de scrutin.

4.1. Le 18 mars 1913, le quatrième Gouvernement Briand est renversé par le Sénat sur le projet de loi, adopté le 12 juillet 1912 par la Chambre, instaurant le scrutin de liste départemental avec répartition des sièges au quotient électoral et, pour l'utilisation des restes, prime à la majorité et apparentements.

---

(1) *Le Monde*, 21 septembre 1958.

(2) *Le Monde*, 3 octobre 1958.

(3) *Le Monde*, 17 octobre 1958.

Le 10 juin 1913, le Sénat adopte une proposition de loi instaurant le scrutin de liste suivant la règle majoritaire, « nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents ». Le 18 novembre 1913, la Chambre rétablissait le projet qu'elle avait adopté le 12 juillet 1912. Mais le 2 décembre, le ministère Barthou était renversé sur une question financière et la réforme électorale restait en suspens...

4.2. La loi du 12 juillet 1919 fut cependant adoptée par le Sénat. Mais la lecture des débats montre qu'elle le fut par résignation et dans un souci de conciliation à l'égard de la Chambre. D'autres facteurs sont à prendre également en considération :

— les deux assemblées étaient les assemblées élues avant la guerre et dont le mandat avait été prorogé en raison des circonstances. L'opinion manifestait un mécontentement certain à leur encontre, leur imputant l'impréparation du pays à la guerre. Le Sénat craignait, en refusant toute réforme, de donner à l'opinion l'image d'une classe parlementaire divisée et incapable de réformes ;

— le projet de loi conservait au principe majoritaire un certain rôle puisqu'il était précisé (art. 10) que « tout candidat qui aura obtenu la majorité absolue est proclamé élu dans la limite des sièges à pourvoir ». La R.P. n'intervenait — en principe et en apparence — qu'à titre subsidiaire ;

— un courant favorable à la R.P. se manifestait dans l'ensemble des pays européens et la France en était bien sûr touchée.

#### 4.3. Loi du 21 juillet 1927.

Le Sénat avait pris l'initiative d'un retour au scrutin d'arrondissement en adoptant le 23 août 1924, à la majorité de 225 voix contre 27, une proposition de loi rétablissant le scrutin d'arrondissement.

Le 13 juillet 1927, par 213 voix contre 67, le Sénat adopte en première lecture le projet de loi adopté le 11 juillet par la Chambre des Députés à la majorité de 320 voix contre 234.

4.4. Le 16 février 1932, le ministère Laval est renversé par le Sénat sur la fixation de la date d'une interpellation concernant la politique générale du Gouvernement. En réalité, la chute est motivée par le refus du Sénat d'examiner le projet adopté le 12 février par la Chambre, projet instaurant le scrutin uninominal à un tour (deuxième tour seulement si le premier candidat n'obtient pas le quart des suffrages) ainsi que le vote obligatoire et le vote des femmes.

#### 4.5. Loi du 5 octobre 1946.

Cette loi, qui institue un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes, est adoptée par l'Assemblée nationale constituante avant que la Constitution ne soit établie et donc qu'un Sénat fut créé.

#### 4.6. Loi du 9 mai 1951.

Le 21 avril 1951, le Conseil de la République adopte le projet de loi de réforme électorale en substituant au système retenu par les députés (représentation proportionnelle et apparentements), celui du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

4.7. Le 2 novembre 1955, l'Assemblée nationale adopte en première lecture un projet de loi maintenant la proportionnelle mais supprimant le mécanisme des apparentements. Le 8 novembre, le Conseil de la République adopte le projet de loi en rétablissant le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale (12 novembre) puis les sénateurs (15 novembre) maintiennent leurs positions. Le 16 novembre, l'Assemblée nationale prend en considération un amendement instaurant le scrutin d'arrondissement puis décide de ne pas statuer sur lui tant que le Gouvernement ne l'aura pas saisi d'un projet de loi portant découpage des circonscriptions. Le 29 novembre, le cabinet Edgar Faure est renversé ; le lendemain, le Conseil des Ministres décide la dissolution de l'Assemblée nationale.

4.8. Le 25 octobre 1956, le Conseil de la République rejette (206 voix contre 41) une proposition de loi adoptée le 26 juin précédent par l'Assemblée nationale : cette proposition décidait que la vacance d'un siège serait comblée par le suivant de liste alors que depuis 1951, la vacance était comblée par une élection au scrutin majoritaire. Le rejet de la proposition est motivé de façon très claire par le Rapporteur (M. Marclhacy) par l'attachement du Conseil de la République au scrutin majoritaire.

## II. — ORIGINES, CONTENU ET CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI

1. L'origine du projet de loi est claire : parmi les 110 propositions adoptées par le Parti socialiste lors de son Congrès extraordinaire du 24 janvier 1981 qui a désigné M. François Mitterrand comme candidat à la Présidence de la République figure la proposition n° 47 qui déclare que « la représentation proportionnelle sera insti-

tuée pour les élections à l'Assemblée nationale ». Dans le message qu'il adresse au Parlement le 8 juillet 1981, au moment où l'Assemblée nationale nouvellement élue s'apprête à commencer ses travaux, le Président de la République donne une valeur toute particulière à ces propositions : « J'ai dit à plusieurs reprises » rappelle-t-il. « que mes engagements constituaient la charte de l'action gouvernementale. J'ajouterai, puisque le suffrage universel s'est prononcé une deuxième fois, qu'ils sont devenus la charte de votre action législative ». Ce message, d'ailleurs peu commenté, trace ainsi les contours de l'action législative en l'enserrant étroitement dans les déclarations faites par le candidat à la Présidence de la République : la subordination du Parlement aux engagements présidentiels soulève toutefois la question délicate de l'autonomie parlementaire et de la validité du principe représentatif sur lequel restent fondées les institutions françaises. Le 16 janvier 1985, la question de la réforme électorale est posée à nouveau par le Président de la République qui, lors d'un entretien accordé à l'une des chaînes de télévision, envisage d'« instiller » — le mot intrigue et suscite bien des commentaires d'ordre sémantique — la représentation proportionnelle dans les modes de scrutin qui en sont encore dépourvus.

2. Le projet de loi modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés est, en définitive, adopté par le Conseil des ministres le 10 avril 1985, soit près de quatre ans après l'élection présidentielle de 1981 et moins d'un an avant la date théorique prévue pour le renouvellement de l'Assemblée nationale. Les éléments essentiels de ce texte sont les suivants :

2.1. Les députés seront désormais élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le député de Saint-Pierre-et-Miquelon reste élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours puisque la représentation proportionnelle postule bien évidemment que deux sièges au minimum sont à pourvoir. Les modalités d'élection des députés élus des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale spéciale qu'est Mayotte seront définies dans un texte examiné ultérieurement. Le scrutin majoritaire est également maintenu dans le cas où un siège, et un seul siège, est vacant dans un département (art. 12) : dès lors que deux ou plusieurs sièges sont vacants, les règles de la représentation proportionnelle s'appliquent.

2.2. Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le seuil est identique à celui institué par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ainsi qu'à celui institué par l'article premier de la loi du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse.

L'institution d'un seuil pour participer à la répartition des sièges est une innovation par rapport au système électoral adopté à la Libération mais reproduit en revanche une disposition figurant au dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 3 mai 1951 (loi dite « des apparentements »).

2.3. La répartition des sièges est opérée conformément à un tableau annexé au projet de loi et dont un projet de loi organique tire les conclusions en indiquant que « le nombre des députés à l'Assemblée nationale élus dans les départements est de 571 ». Les principes de cette répartition sont les suivants :

— à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne compte que 6.022 habitants, chaque département a droit, quelle que soit sa population, à un minimum de deux sièges. Seize départements au total seront ainsi représentés ;

— le critère mathématique retenu est celui de l'attribution d'un siège pour 108.000 habitants : dès lors que le nombre d'habitants du département est supérieur à 215.000 habitants, un siège supplémentaire est attribué par fraction ou totalité de ce chiffre.

Les conséquences de ces deux principes sont de maintenir d'une part des inégalités appréciables de représentation et, d'autre part, de créer des effets de seuil sensibles : chaque député de Lozère représentera 37.000 habitants, tandis que chaque député de Savoie représentera près de 108.000 habitants. Le département de la Savoie, qui compte 323.675 habitants, ne dispose que de trois sièges, cependant que le département de la Guadeloupe, pour environ 5.000 habitants de plus, bénéficie de quatre sièges.

2.4. Le projet de loi comporte enfin, outre ces principes fondamentaux, un certain nombre de règles techniques relatives à l'obligation de faire une déclaration de candidature (art. 2), au contenu de celle-ci (art. 3), à l'interdiction et à la sanction des candidatures multiples (art. 4), au cautionnement (art. 5), au retrait d'une liste (art. 5 bis) ou au décès d'un candidat (art. 6), aux modalités de la propagande électorale (art. 7 à 9).

2.5. L'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi n'a entraîné que peu de modifications. Les deux seuls amendements significatifs adoptés par les députés sont les suivants :

— une révision de la répartition des sièges aura lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. Cette disposition est destinée à éviter que la mobilité géographique de la population ne provoque une distorsion encore accrue dans les modalités de répartition des sièges. Observons toutefois que cette disposition n'a aucune valeur juridique contraignante particulière, ni aucun



caractère novateur, puisque le Parlement est seul et toujours compétent pour procéder à la répartition des sièges, sous réserve d'un contrôle éventuel opéré par le Conseil constitutionnel, conformément à l'article 61 de la Constitution ;

— la déclaration de candidature prévue à l'article 3 du projet peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. Cet amendement, proposé notamment par M. Moutoussamy, député de la Guadeloupe, est motivé par « le taux d'analphabétisme encore élevé en outre-mer, notamment à La Réunion ».

### 3. Les conséquences sur le système institutionnel.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, deux éléments permettent d'avancer que la stabilité institutionnelle acquise en France ne saurait être remise en cause par la représentation proportionnelle.

Le premier tient à « l'obligation de réunir, pour renverser le Gouvernement... la majorité absolue des députés, ce qui implique la capacité, pour les censeurs, de proposer un gouvernement alternatif ». Cet argument ne mérite guère de commentaires pour une raison fort simple : il est inexact. Un gouvernement peut fort bien, en France, être censuré par une coalition des extrêmes, sans que cette coalition se mette d'accord sur le choix du successeur. Certes, l'hypothèse est improbable en régime majoritaire, mais elle peut fort bien se produire dans un système proportionnel. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi fondamentale en République fédérale d'Allemagne comporte le célèbre article 67 qui définit la motion de défiance constructive : « le Bundestag ne peut exprimer sa défiance envers le Chancelier fédéral qu'en élisant un successeur à la majorité absolue ». Mais rien de semblable n'existe dans la Constitution française.

Le second argument tient à « l'élection, depuis 1962, du Président de la République au suffrage universel. Cette élection est en effet l'élément structurant de notre vie politique ». Elle entraîne « la structuration de plus en plus forte... des organisations politiques françaises. Cette structuration a pour effet d'éviter les dissidences qui, sous la III<sup>e</sup> République, étaient le lot ordinaire des groupes parlementaires ». Ces observations rendent bien compte du rôle moteur joué par l'élection présidentielle et que les scrutins de 1981 ont parfaitement illustré. Les électeurs français ont en effet bien assimilé la logique des institutions : le Président de la République doit disposer à l'Assemblée nationale d'une majorité qui lui est acquise afin de mettre en œuvre le programme sur lequel il a été élu. On ne saurait mieux affirmer que la logique des institutions est une logique majoritaire, fondée sur la contrainte de l'élection présidentielle. Selon l'article 7 de la Constitution, en effet, seuls peuvent se présenter au second tour de cette élection les deux candidats arrivés

en tête au premier tour (sous réserve, d'ailleurs, d'éventuels désistements) : par conséquent, les forces politiques doivent s'organiser en deux grandes coalitions de façon, d'une part, qu'un de leurs candidats soit parmi les deux premiers, d'autre part, que le report des voix s'effectue correctement entre les deux tours. Le phénomène majoritaire s'est ainsi implanté en France, élection présidentielle et scrutin majoritaire se renforçant l'un l'autre et cimentant l'efficacité des institutions. Le pari que constitue l'introduction de la proportionnelle est donc le suivant : peut-on dissocier un élément du couple sans briser l'ensemble ? La logique de l'élection présidentielle est-elle suffisamment puissante à elle seule pour garantir le maintien de la structure partisane actuelle ?

Il est permis d'en douter sérieusement et l'on en prendra pour preuve les simulations électorales réalisées d'après les élections législatives de 1978 : les élections législatives de 1978, perdues nettement par la gauche, auraient pu être gagnées à la proportionnelle : dans les différentes méthodes simulées, la gauche aurait recueilli entre 298 et 302 sièges pour une majorité située à 300 députés. Avec l'appoint des écologistes, le score aurait été entre 299 et 310. Autrement dit, la majorité aurait été faible, aléatoire, dépendante du très petit nombre des écologistes et à la merci de la moindre annulation d'une liste départementale... Les élections législatives de 1981 ont également fait l'objet de simulations sur la base du système proposé par le projet de loi. A supposer que le comportement des électeurs eût été le même dans le cadre d'un scrutin proportionnel que dans celui du scrutin majoritaire, les résultats auraient été les suivants : pour une assemblée de 600 sièges : la gauche aurait obtenu 57 % des sièges contre 68 % en réalité, soit un total de 342 sièges se décomposant en 78 sièges pour le Parti communiste et 264 sièges pour le Parti socialiste et le Mouvement des radicaux de gauche. La majorité de l'Assemblée nationale étant, dans l'hypothèse considérée, de 300 sièges, le groupe du Parti socialiste et des radicaux de gauche ne l'aurait donc pas obtenue à lui seul : la rupture gouvernementale intervenue durant l'été 1984 aurait eu de tout autres conséquences... Sans faire de politique fiction, il faut donc analyser les conséquences que l'introduction de la proportionnelle entraîne dans le fonctionnement des institutions.

La question la plus importante est bien entendu de rechercher en quoi l'autorité du Président de la République peut être altérée par le scrutin proportionnel.

L'altération est incontestable en ce qui concerne le droit de dissolution reconnu au Président de la République, après consultation du Premier ministre et des Présidents des Assemblées, par l'article 12 de la Constitution. Elle est incontestable parce qu'elle ne tient ni à la composition de l'Assemblée nationale ni au nombre de partis politiques ou groupes parlementaires que la représentation proportion-

nelle pourrait accroître : elle est totalement indépendante du système partisan et tient au système proportionnel lui-même en dehors de toute prospective. Dans un mécanisme proportionnel en effet, l'effet dissuasif de la dissolution cesse d'exister puisque les élus sont assurés de leur réélection sous réserve de mouvements de grande ampleur, en fait très rares. Certes, il n'est jamais agréable pour les membres de l'Assemblée de retourner de façon prématurée devant les électeurs : cela coûte du temps, de l'argent et des efforts. Mais lorsque l'aléa de l'élection a disparu, ces inconvénients pèsent d'un bien faible poids. Par conséquent, le scrutin proportionnel tend à transformer le droit de dissolution en un sabre de bois, c'est-à-dire qu'il estompe singulièrement les dangers d'un vote de censure à l'encontre du Gouvernement et émousse sensiblement la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution qui permet au Premier ministre de faire adopter un texte par l'Assemblée nationale, après engagement de la responsabilité du Gouvernement sur ce texte, sauf si une motion de censure est votée. L'adoption du scrutin proportionnel réalise ainsi une véritable révision constitutionnelle clandestine ou dérivée en frappant d'inefficacité les articles 12 et 49 (al. 3) de la Constitution. Trois brèves observations permettent de mesurer la portée de l'événement :

— la désuétude du droit de dissolution sous la troisième République, après l'expérience du 16 mai 1877, est largement responsable de l'instabilité ministérielle ;

— l'article 49-3 a permis, sous la V<sup>e</sup> République, de préserver la majorité par la menace de la dissolution. Or des textes d'une importance politique capitale ont été adoptés par cette procédure parmi lesquels le projet de loi de programme dotant la France de la force atomique, le projet de loi portant nationalisations, les projets de loi sur la presse et sur l'école, les projets de loi de finances pour 1960 et 1980... ;

— les trois dissolutions qui ont eu lieu sous la V<sup>e</sup> République et qui, chacune, correspondent à un mode particulier d'exercice du droit de dissolution, ont constitué des étapes particulièrement importantes de la vie politique nationale, qu'il s'agisse de l'apparition du fait majoritaire en 1962, de la solution d'une crise politique et sociale en 1968, ou de la recherche de la coïncidence des majorités présidentielle et parlementaire en 1981.

La prééminence présidentielle, censée équilibrer les conséquences déstabilisatrices pour les institutions françaises de l'adoption du scrutin proportionnel, apparaît ainsi dans sa réalité : elle est elle-même très largement le fruit du scrutin majoritaire. L'introduction de la proportionnelle ne risque-t-elle pas de mener en fait au régime d'assemblée ? Entre la lutte incessante, la mobilisation stérile des énergies et l'abaissement de tous les pouvoirs, la voie proportionnelle apparaît bien étroite et bien incertaine.

Une observation identique peut être formulée en ce qui concerne les diverses procédures concourant à la « rationalisation » du parlementarisme de la cinquième République. Les auteurs de la cinquième République, mus par la hantise de l'instabilité ministérielle, ont enserré dans des procédures très strictes et minutieuses les rapports du Parlement et du Gouvernement. Le constat, vingt-sept ans plus tard, est celui d'un paradoxe : le fait majoritaire a rendu inutiles ces procédures et s'est avéré d'une efficacité certaine pour préserver la stabilité gouvernementale, cependant que l'exemple de la quatrième République démontre que des tentatives de rationalisation très poussées ne suffisent pas à l'assurer. La quasi-désuétude de certaines de ces procédures — et par exemple de la technique de la délimitation des domaines de la loi et du règlement fondée sur les articles 34, 37 et 41 de la Constitution — soulève au demeurant la question de leur efficacité future réelle si elles étaient appelées, un jour, à être de nouveau utilisées. Il faut bien constater en effet qu'on ne peut gouverner par les seules procédures, si efficaces soient-elles dans leur principe.

Le rôle des citoyens est enfin considérablement diminué par la représentation proportionnelle. Il l'est d'abord dans la constitution des listes : le citoyen ne dispose plus de la possibilité de choisir lui-même l'élu qui le représentera ; il se borne à voter pour une liste bloquée, sans panachage si vote préférentiel. Le correctif apporté dans la proportionnelle allemande par l'élection de la moitié des députés au scrutin uninominal n'existe pas dans le système proposé par le Gouvernement. Les liens entre l'électeur et l'élu sont ainsi distendus au niveau départemental.

Il l'est ensuite dans la détermination de la politique et la désignation des responsables gouvernementaux : par le biais du scrutin majoritaire, l'électeur dispose d'un grand pouvoir puisqu'il se prononce directement en faveur de telle ou telle équipe. La logique du scrutin proportionnel est au contraire de déposséder le citoyen de ce droit et d'en transférer l'exercice aux appareils partisans ou aux groupes parlementaires.

Il est enfin dans l'impossibilité d'imputer clairement en fin de législature la responsabilité de la politique suivie à une équipe précise puisque des majorités alternatives peuvent s'être succédé au pouvoir. La suppression de l'alternance et la succession des alternatives privent le citoyen d'un droit de regard sur la politique. Dès qu'il a voté, il a épuisé ses droits et la souveraineté est dès lors exercée en son nom par les partis politiques. En définitive, la représentation proportionnelle fait ainsi réaliser à la vie politique française un bond en arrière que l'on ne saurait sous-estimer.

La conclusion, dès lors, s'impose, claire et logique. La chance historique que constitue pour la France la relation stable entre une Constitution et un mode de scrutin qui tous deux sont acceptés par

les Français, font en quelque sorte désormais partie de nos mœurs et ont fait la preuve de leur efficacité en permettant l'expression démocratique de toutes les forces politiques du pays, ne doit pas être gâchée. Toucher à un élément de ce couple porte inéluctablement atteinte à l'autre élément : au-delà de la modification du système électoral, apparaît ainsi le risque d'une remise en cause des institutions. Le Sénat ne doit pas accepter de s'engager dans une telle dynamique : telles sont les raisons pour lesquelles la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, réunie le 22 mai 1985, a décidé de lui demander d'approuver la motion tendant à opposer au projet de loi une question préalable ainsi rédigée :

« Considérant que le présent projet de loi a pour objet de substituer au scrutin uninominal à deux tours, institué par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 pour l'élection des députés, l'élection à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, dans le cadre départemental, sans panachage, ni vote préférentiel.

« Considérant qu'en favorisant la dispersion des suffrages et l'émiettement de la représentation nationale, un tel mode de scrutin met en cause la stabilité gouvernementale, condition indispensable de toute politique de redressement ; qu'il porte atteinte aux prérogatives du Président de la République en réduisant la portée du droit de dissolution ; qu'en brisant le lien qui s'était établi entre le mode de scrutin et la Constitution, lien sans équivalent par sa durée dans toute notre histoire politique, le présent projet de loi porte atteinte à l'équilibre des institutions de la V<sup>e</sup> République qui ont permis, jusqu'à ce jour, l'expression démocratique de toutes les forces politiques de notre pays.

« Votre commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous demande d'opposer au projet de loi, en application de l'article 44, paragraphe 3, la question préalable. »

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Article premier.  Le chapitre II du titre II du Livre premier du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Article premier.  Alinéa sans modification.	<b>MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUES- TION PREALABLE</b>
<b>CHAPITRE II MODE DE SCRUTIN</b>	<b>« CHAPITRE II « MODE DE SCRUTIN</b>	<b>« CHAPITRE II « MODE DE SCRUTIN</b>	
<i>Art. L. 123. — Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.</i>	<i>« Art. L. 123. — Les députés des départements sont élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</i>	<i>« Art. L. 123. — Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation...</i>	
		<i>... préférentiel. Le département forme une circonscription.</i>	
<i>Art. L. 124. — Le vote a lieu par circonscription.</i>	<i>« Art. L. 124. — Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</i>	<i>« Art. L. 124. — Sans modification.</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code électoral.</p>			
<p>Art. L. 125. — Les circonscriptions sont déterminées conformément au tableau n° 1 annexé au présent Code.</p>	<p>« Art. L. 125. — Les sièges des députés représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent Code.</p>	<p>« Art. L. 125. — Les sièges des députés élus dans les départements... ...Code.</p>	
<p>Art. L. 126. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p>	<p>« Art. L. 126. — Par dérogation à l'article L. 125, le député de Saint-Pierre-et-Miquelon est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.</p>	<p>« Art. L. 126. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;</p>			
<p>2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.</p>	<p>« Les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à cette élection, qui est régie par les articles 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17 à 21 et 24 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée. »</p>	<p>« Les articles... ...régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 165, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent Code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur à ce seul effet. »</p>	
<p>Au deuxième tour la majorité relative suffit.</p>			
<p>En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p>			
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	
	<p>L'article L. 154 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p>	<p>« Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration. »</p>	<p>« Art. L. 154. — ... déclaration de candidature. »</p>	
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	
	<p>L'article L. 155 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code électoral.

Art. L. 155. — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

« Art. L. 155. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir majoré de deux unités.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

- « 1° le titre de la liste ;
- « 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. »

Art. 4.

L'article L. 156 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 156. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, sa candidature n'est pas enregistrée.

« Art. L. 156. — Ne peuvent être enregistrées les listes portant le nom d'une personne qui fait acte de candidature dans un autre département ou qui figure sur une autre liste de candidats. »

« Art. L. 155. — ...

... pourvoir augmenté de deux.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 156. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 5.	Art. 5.	
	L'article L. 158 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	
<i>Art. L. 158.</i> — Chaque candidat doit verser entre les mains du trésorier-payeur général, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 1.000 F.	« <i>Art. L. 158.</i> — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1.000 F par siège à pourvoir.		
Le cautionnement est remboursé aux candidats qui ont obtenu à l'un des deux tours 5 % des suffrages exprimés.	« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.		
Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.	« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »		
		Art. 5 bis (nouveau).	
		L'article L. 162 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	
<i>Art. L. 162.</i> — Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.		« <i>Art. L. 162.</i> — Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent Code; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.	
Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article L. 175, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.		« Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »	
Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code électoral.

suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Art. 6.

L'article L. 163 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. L. 163.* — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant.

« *Art. L. 163.* — Demeurent valables les listes portant le nom d'une personne décédée après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 163.* — En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

Texte en vigueur

Code électoral.

Lorsqu'un remplaçant dé-  
cède pendant la même pé-  
riode, le candidat peut dési-  
gner un nouveau remplaçant.

*Art. L. 165.* — Un décret  
en Conseil d'Etat fixe le nom-  
bre et les dimensions des  
affiches que chaque candidat  
peut faire apposer sur les  
emplacements prévus à l'ar-  
ticle L. 51 ainsi que le nom-  
bre et les dimensions des  
circulaires et bulletins de  
vote qu'il peut faire imprimer  
et envoyer aux électeurs.

Sous réserve des dispositions  
de l'article L. 163 le bulletin  
de vote doit comporter le  
nom du candidat et celui du  
remplaçant.

L'impression et l'utilisation,  
sous quelque forme que ce  
soit, de toute autre circu-  
laire, affiche ou bulletin et  
de tout tract sont interdites.

*Art. L. 166.* — Vingt jours  
avant la date des élections, il

Texte du projet de loi

Art. 7.

Les deux premiers alinéas  
de l'article L. 165 du Code  
électoral sont remplacés par  
les dispositions ci-après :

« Un décret en Conseil  
d'Etat fixe le nombre et les  
dimensions des affiches que  
chaque liste peut faire appo-  
ser sur les emplacements pré-  
vus à l'article L. 51 ainsi que  
le nombre et la dimension  
des circulaires et bulletins de  
vote que chaque liste peut  
faire imprimer et envoyer aux  
électeurs.

« Le bulletin de vote com-  
porte le titre de la liste et  
les noms de tous les candi-  
dats de la liste, classés dans  
un ordre conforme à celui de  
la déclaration de candida-  
ture. »

Art. 8.

L'article L. 166 du Code  
électoral est remplacé par les  
dispositions suivantes :

.. \* *Art. L. 166.* — Vingt  
jours avant la date du scru-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 7.

« Toutefois, par dérogation  
aux dispositions de l'alinéa  
précédent, demeurent valables  
sans modification les listes  
portant le nom d'un candidat  
décédé postérieurement au  
huitième jour précédant le  
scrutin. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le bulletin...  
... liste, les  
noms...  
... candida-  
ture et, éventuellement, un  
emblème imprimé choisi par  
les candidats. »

Art. 8.

Le dernier alinéa de l'arti-  
cle L. 166...

... suivantes :

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Code électoral.

est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

*Art. L. 167.* — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 166 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

tin, il est institué dans chaque département une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire est admis, sur sa demande, à participer avec voix consultative aux travaux de la commission. »

Art. 9.

L'article L. 167-1 du Code électoral est modifié comme suit :

*Art. L. 167-1.* — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion.

1° Au I de cet article, les mots : « les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

*Alinéa supprimé.*

« Chaque...  
...mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 8 bis (nouveau).

*Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :*

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »

Art. 9.

Alinéa sans modification..

1° Au paragraphe I de...

... télévision ».

Texte en vigueur

Code électoral.

II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes : pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de radio-diffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candi-

Texte du projet de loi

2° Au premier alinéa du II, les mots : « pour le premier tour de scrutin » sont supprimés.

3° Le dernier alinéa du II est abrogé.

4° Les III, I et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. — Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Au... du paragraphe II, les...  
...supprimés.

3° Le... du paragraphe II est abrogé.

4° Les paragraphes III, IV et V...  
...suivantes :

« III. — Tout...

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Code électoral.	ou partis bénéficiant d'émissions au titre du II.	titre du <i>paragraphe</i> II.
L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.	« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.	Alinéa sans modification.
IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par une commission composée ainsi qu'il suit :	« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.	IV. — Sans modification.
— un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ; — un conseiller à la Cour de cassation ; — un conseiller maître à la Cour des comptes.		
Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation, la chambre du conseil de la Cour des comptes.		
V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.	« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »	V. — Sans modification .
	Art. 10.	Art. 10.
	L'article L. 174 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
« Art. L. 174. — Les voix données au candidat qui a fait	« Art. L. 174. — Les voix données à la liste comprenant	« Art. L. 174. — ... données aux listes comprenant

Propositions  
de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles et le candidat ne peut être élu dans aucune circonscription.	un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; la liste ne peut obtenir aucun siège. »	... nulles ; ces listes ne peuvent obtenir... ..siège. »	
	Art. 11.	Art. 11.	
<i>Art. L. 175.</i> — Le recensement général des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en Conseil d'Etat.	A l'article L. 175 du Code électoral, les mots : « en présence des représentants des candidats » sont remplacés par les mots : « en présence des représentants des listes. »	Sans modification.	
	Art. 12.	Art. 12.	
	Il est ajouté au chapitre IX du titre II du Livre premier du Code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« <i>Art. L. 178-1.</i> — Les élections partielles prévues à l'article L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.	« <i>Art. L. 178-1.</i> — Alinéa sans modification.	
	« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il est prévu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les articles 4, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17 à 21 et 24 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 modifiée. »	« Néanmoins... ... régle par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent Code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur à ce seul effet. »	

Texte en vigueur

Code électoral.

*Art. L. 141.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 70 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec le mandat de député.

*Art. L. 162.* — Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement des votes n'a pu être effectué dans le délai prévu à l'article L. 173, les déclarations seront reçues jusqu'au mercredi minuit.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné

Texte du projet de loi

Art. 13.

Les articles L. 141 et L. 162 du Code électoral sont abrogés.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 13.

*L'article L. 141 du Code électoral est abrogé.*

Propositions  
de la Commission



Texte en vigueur

—

dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Les dispositions de l'article L. 159 sont applicables aux déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin. Dans ce cas, le tribunal administratif statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions  
de la Commission spéciale

—

Art. 14 (nouveau).

*Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des Communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1.*

## ANNEXE AU PROJET DE LOI

**TABEAU N° 1**

Nombre de députés élus dans les départements.

Nom du département	Nombre de députés	Nom du département	Nombre de députés
Ain .....	4	Finistère .....	8
Aisne .....	3	Gard .....	5
Allier .....	4	Haute-Garonne .....	8
Alpes-de-Haute-Provence ..	2	Gers .....	2
Hautes-Alpes .....	2	Gironde .....	11
Alpes-Maritimes .....	9	Guadeloupe .....	4
Ardèche .....	3	Guyane .....	2
Ardennes .....	3	Hérault .....	7
Ariège .....	2	Ille-et-Vilaine .....	7
Aube .....	3	Indre .....	3
Aude .....	3	Indre-et-Loire .....	5
Aveyron .....	3	Isère .....	9
Territoire de Belfort ....	2	Jura .....	3
Bouches-du-Rhône .....	16	Landes .....	3
Calvados .....	6	Loir-et-Cher .....	3
Cantal .....	2	Loire .....	7
Charente .....	4	Haute-Loire .....	2
Charente-Maritime .....	5	Loire-Atlantique .....	10
Cher .....	3	Loiret .....	5
Corrèze .....	3	Lot .....	2
Corse-du-Sud .....	2	Lot-et-Garonne .....	3
Haute-Corse .....	2	Lozère .....	2
Côte-d'Or .....	5	Maine-et-Loire .....	7
Côtes-du-Nord .....	5	Manche .....	5
Creuse .....	2	Marne .....	6
Dordogne .....	4	Haute-Marne .....	2
Doubs .....	5	Martinique .....	4
Drôme .....	4	Mayenne .....	3
Essonne .....	10	Meurthe-et-Moselle .....	7
Eure .....	5	Meuse .....	2
Eure-et-Loir .....	4	Morbihan .....	6

Nom du département	Nombre de députés	Nom du département	Nombre de députés
Moselle .....	10	Hauts-de-Seine .....	13
Nièvre .....	3	Seine-Maritime .....	12
Nord .....	24	Seine-et-Marne .....	9
Oise .....	7	Seine-Saint-Denis .....	13
Orne .....	3	Deux-Sèvres .....	4
Paris .....	21	Somme .....	6
Pas-de-Calais .....	14	Tarn .....	4
Puy-de-Dôme .....	6	Tarn-et-Garonne .....	2
Pyrénées-Atlantiques .....	6	Val-de-Marne .....	12
Hautes-Pyrénées .....	3	Val-d'Oise .....	9
Pyrénées-Orientales .....	4	Var .....	7
Réunion .....	5	Vaucluse .....	4
Bas-Rhin .....	9	Vendée .....	3
Haut-Rhin .....	7	Vienne .....	4
Rhône .....	14	Haute-Vienne .....	4
Haute-Saône .....	3	Vosges .....	4
Saône-et-Loire .....	6	Yonne .....	3
Sarthe .....	3	Yvelines .....	12
Savoie .....	3	Saint-Pierre-et-Miquelon .	1
Haute-Savoie .....	5		